



Elections professionnelles 2018

Fiche électeur – Conditions à remplir

Comité Technique (CT)

Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

Les différents électeurs aux CT

Stagiaires	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ¹ ou de congé parental.
Titulaires	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

¹ La position d'activité comprend en outre :

* les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...

* le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;

* l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national) ;

* le congé de présence parentale.

<p>Contractuels</p>	<p>Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 3/3/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/5/1988, Syndicat CFDT Intercos d'Ille-et-Villaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/6/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet.</p>
<p>Emplois spécifiques</p>	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.</p>
<p>Pluricommunaux et intercommunaux</p>	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CT placé auprès du CdG62 pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; ➤ dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité ; ➤ dans la collectivité détenant la population la plus importante en cas de durée de travail et d'ancienneté identiques dans chaque collectivité.
<p>Agents âgés de 16 à 18 ans</p>	<p>Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.</p>
<p>Agents pris en charge</p>	<p>Les agents pris en charge par le CdG62 relèvent du CT placé auprès du CdG62 (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).</p>
<p>Majeurs sous curatelle</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>Majeurs sous tutelle</p>	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée » (article L5 du Code électoral).</p>
<p>Emplois fonctionnels</p>	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la collectivité d'accueil.</p>

Les non-électeurs aux CT

Contractuels	Les agents « vacataires » nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
Positions autres que l'activité	La disponibilité. Le congé spécial
Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'Etat ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles.